

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2884

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLE À TOUT TRANSFERT
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

En vigueur le 9 mai 2018

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE,
451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE 1^{ER} MAI 2018 À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi
que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork
et D. Webb formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John
Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2884

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2018-301

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE THORSTAD-CULLEN

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER COWAN

ET RÉSOLU :

VU la présentation d'un projet de ce règlement et l'avis de motion qui en a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 avril 2018 :

VU les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la « *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* » (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Interprétation** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Base d'imposition » : La base d'imposition du droit de mutation déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« Loi »: La « *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* » (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

« Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

« Ville » : La Ville de Pointe-Claire.

2. **Taux supérieurs** – Nonobstant le taux prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, la Ville fixe les taux suivants :

1^o Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 1 000 000\$: 2,1%.

2^o Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$: 2,6%.

PC-2884-1, art. 1

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.